

# La commune n'est pas tenue d'entretenir les chemins ruraux

**Question :** J'accède à mes vignes par un chemin rural qui est de plus en plus impraticable. Puis-je contraindre la commune à l'entretenir pour maintenir un accès carrossable ?

**Réponse :** L'article L161-1 du code rural et de la pêche maritime dispose :

« Les chemins ruraux appartiennent au domaine privé de la commune. Ils sont affectés à la circulation publique et soumis aux dispositions du chapitre 1er du titre II du livre 1er du code rural et de la pêche maritime. »

Les chemins ruraux ne sont pas compris dans le domaine public, ni la voirie communale,

et en conséquence, la commune n'a pas d'obligation de les entretenir.

C'est ce qu'a rappelé la Cour Administrative d'Appel de Lyon dans un récent arrêt du 13 novembre 2023.

Cependant, lorsque la commune, après l'incorporation du chemin dans la voirie rurale, a exécuté des travaux destinés à en assurer ou en améliorer la viabilité, elle a, ainsi, accepté d'en assumer l'entretien, et elle doit le poursuivre.

Pour l'y contraindre, il faut cependant rapporter la preuve des travaux qu'elle a effectués, et son obligation de poursuivre l'entretien ne s'applique qu'aux éléments précédemment aménagés.

Le maire peut néanmoins, dans le cadre de son pouvoir de police réglementer ou interdire la circulation sur un chemin rural, ce qui « n'implique nullement la réalisation par la commune de travaux destinés à en assurer ou à en améliorer la viabilité ».

L'utilisateur du chemin rural doit donc subir les restrictions d'usage découlant du défaut d'entretien de la commune ou de l'exercice, par le maire, de son pouvoir de police.

**Christine FAIVRE,  
SCP NONNON & FAIVRE  
Avocate,  
Spécialiste en Droit Rural,  
Baux Ruraux et Entreprises  
Agricoles**